

Règlement AAP « Mixité en entreprise : femmes et industrie »

Préambule

Porté par le GIE Eurasanté, l'agence de développement économique de la région Hauts de France pour la filière santé-nutrition, cet appel à projets (ci-après AAP) a pour objectif l'accompagnement individuels de TPE/ PME de la filière santé régionale.

Le présent règlement a pour objet de :

- Cadrer les contours de l'appel à projets tant pour Eurasanté que pour les Candidats ;
- Fournir des informations concernant le calendrier, les modalités d'organisation et de participation à l'AAP ainsi que les critères d'éligibilité pour les Candidats ;
- Définir les Lauréats et le prix ;
- Déterminer le rôle et obligations des parties prenantes en matière d'engagement réciproque.

Article 1 – Définition des termes

L'Organisateur du présent Appel à Projet est :

- Le GIE Eurasanté, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 867 000,00 € dont le siège social est situé au 70 rue du Docteur Yersin – Loos (59120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 409 044 203 (ci-après « Eurasanté » ou l'« Organisateur »),

Contact administratif : Arthur AUDEGON, Chargé de projet RH - Tél : 03.28.55.5.12 - Email : aaudegon@eurasante.com

Les Candidats sont les entreprises françaises ayant déposé un dossier de candidature afin de répondre au présent Appel à Projet.

L'Implantation est au sens du présent Règlement, entendue comme la présence d'un site en région Hauts-de-France : Siège ou site.

Le Comité de sélection sera composé de 3 personnes intervenant dans la filière santé régionale (entreprise de santé régionale, membre du comité de pilotage ou structure d'accompagnement sur la thématique emploi / RH).

Ce Comité désignera 10 Lauréats parmi les candidatures reçues, sur la base du formulaire complété et de leur présentation orale.

Les Lauréats sont les Candidats ayant été retenus à l'issue du présent AAP.

Article 2. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DE LA THEMATIQUE

Dans le cadre du projet « Mixité en entreprise : femmes et industrie » soutenu par la DREETS¹ Hauts de France, Eurasanté lance un appel à projets auprès d'entreprises régionales de la filière santé sollicitant un accompagnement sur un projet en lien avec la mixité au sein de l'industrie en santé.

PRINCIPALES ECHEANCES

20 Avril 2023	Lancement de l'Appel à projet
31 Mai 2023	Fin du dépôt des candidatures
14 Juin 2023	Comité de sélection
21 Juin 2023	Annonce des Lauréats
De Juillet 2023 à Avril 2024	Accompagnement des entreprises

Article 3 – Participants – Eligibilité

Le présent AAP est ouvert aux TPE et PME régionales de la filière santé implantées dans la région des Hauts de France soit par son siège social soit par un autre site (établissement principal, secondaire ou complémentaire).

Chaque participant ne peut être représenté que par un seul mandataire, qui doit être habilité à déposer la candidature. Chaque entreprise candidate ne peut déposer qu'un seul dossier.

Chaque Candidat demeure seul responsable, juridiquement et financièrement, de la concrétisation et de la commercialisation finale du projet.

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux Candidats du fait de leur candidature.

Article 4- Modalités de sélection

4.1 – Sélection

Les Candidats devront déposer leur lettre d'intention via le formulaire « <https://www.eurasante.com/appe-a-projet/mixite-les-femmes-en-industrie-de-sante/> » au plus tard le 31 mai 2023.

Si la candidature est complète et si les critères d'éligibilité sont respectés, le Candidat se verra convoqué le 07 Juin 2023 au plus tard pour le passage en Comité de sélection le 14 Juin 2023. Le Comité de sélection étudiera les dossiers dans les conditions évoquées ci-après.

A l'issue, les Lauréats seront annoncés le 21 juin 2023.

¹ DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La décision du Comité de sélection est souveraine de sorte qu'elle n'aura pas à être motivée et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Les Candidats reconnaissent que le Comité de sélection pourra également, si aucune des candidatures ne correspond aux critères, se prononcer sur une absence de Lauréat.

Le Comité de sélection sera composé de 3 personnes intervenant dans la filière santé régionale (entreprise de santé régionale, membre du comité de pilotage ou structure d'accompagnement sur la thématique emploi / RH).

4.2 Critères de sélection

Les dossiers de candidatures seront appréciés par le Comité selon les critères suivants :

- Sont éligibles les entreprises répondant à **tous** les critères mentionnés ci-dessous :
 - Taille : TPE ou PME de moins de 250 salariés
 - Implantation : territoire de la région des HAUTS-DE-FRANCE
 - Nature de l'activité : industrie de santé

- Les entreprises répondant aux critères d'éligibilité seront sélectionnées selon :
 - L'intérêt pour le projet et l'engagement envers une démarche en faveur de la mixité
 - Les besoins spécifiques de l'entreprise en matière d'égalité professionnelle
 - Les souhaits en interne de sensibiliser les salariés à la thématique mixité
 - Les difficultés de recrutement rencontrées par l'entreprise
 - La clarté, la faisabilité et la viabilité du projet

4.3 Profils non éligibles

Ne sont pas éligibles, les membres du Comité, les éventuels experts sollicités dans le cadre du présent appel à projets et les personnes en poste à Eurasanté ainsi que les membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

4.4 Modalités d'engagement des Candidats

Les Candidats engagent leur acceptation pleine et entière et sans restriction ni réserve du présent règlement. Ils attestent sur l'honneur de la véracité des informations qu'ils transmettront aux membres du Comité et s'engagent à participer à l'ensemble des rencontres, réunions, points d'étape et évènements organisés dans le cadre de l'AAP.

Sera considéré comme nulle toute demande de participation du fait de :

- Tout envoi adressé autrement que par le formulaire, adressé après la date limite ou émanant d'une entité n'ayant pas la qualité pour participer ;
- Tout envoi incomplet ou réalisé de manière contrevenante au présent Règlement ;
- Toute attitude contraire aux lois, règlements et règles déontologiques applicables ;
- Tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Eurasanté se réserve le droit de poursuivre toute personne qui tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de cet AAP. Ainsi, dans le cas de fraudes manifestes sous quelque forme que ce

soit, Eurasanté peut annuler la participation d'un Candidat à l'AAP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Lauréats s'engagent à accepter de faire la promotion de l'AAP et de ses résultats en répondant aux sollicitations de la presse, des services de communication d'Eurasanté ou de ses partenaires jusqu'à 24 mois après le terme de l'accompagnement et mentionner dans toute communication ou déclaration relative au projet primé qu'ils sont Lauréats de l'appel à projets.

4.5 Questions

Pendant toute la période de soumission, les Candidats ont la possibilité d'adresser leurs questions à propos de l'AAP à Arthur AUDEGON, Chargée de projet RH (aaudegon@eurasante.com).

Eurasanté, fournira ses meilleurs efforts afin de fournir une réponse dans un délai raisonnable.

Article 5 – Retrait des documents et consultation du règlement

Les Candidats pourront télécharger le modèle de dossier de candidature ainsi que le règlement de l'AAP sur le site internet : www.eurasante.com

Le règlement est disponible sur le site indiqué ci-dessus pendant toute la durée de validité de l'appel à projets, et également consultable dans les locaux du GIE Eurasanté.

Article 6 - Composition et dépôt des candidatures

Une lettre d'intention sera déposée en ligne par chaque Candidat avant le 31/05/2023 (accusé de réception numérique faisant foi), via le formulaire d'Inscription disponible à <https://www.eurasante.com/appel-a-projet/mixite-les-femmes-en-industrie-de-sante/>.

Les Candidats répondant aux critères d'éligibilité seront invités à être auditionnés devant le comité de sélection le 14/06/2023 qui sera légitime à juger la qualité et la faisabilité des projets lui étant soumis.

NB : Tout document incomplet à la date de clôture ne pourra pas être retenu et entrainera la caducité de la candidature.

Article 7- Prix des Lauréats

Les 10 Lauréats sélectionnés bénéficieront d'un accompagnement de proximité composé :

- D'un accompagnement individuel pour bénéficier d'un diagnostic et d'un plan d'actions afin d'améliorer la mixité au sein de son entreprise d'une valeur de 2 000 € HT ;
- De l'intégration à une communauté d'entreprises pour partager leviers et difficultés ;

Article 8 – Remise des prix

Les lauréats seront notifiés de la décision du Comité au plus tard le 6 juin 2023 après une présentation de leurs projets devant le Comité de sélection.

Les lauréats seront ensuite contactés par le GIE Eurasanté afin d'organiser le déroulement de l'accompagnement de proximité.

Article 9 – Force majeure

Eurasanté se réserve, en cas de force majeure, le droit de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le présent Appel à Projets. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Les cas de force majeure justifiant l'annulation ou le report de l'Appel à Projets sont constitués par une catastrophe naturelle, une guerre, une épidémie, toute situation économique, politique ou sociale raisonnablement imprévisible et inhabituelle, indépendante de la volonté d'Eurasanté, ou toute autre situation de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil ou par la jurisprudence, qui rend impossible l'exécution de l'Appel à Projets ou qui affecte gravement l'organisation et le déroulement de l'Appel à Projets ou la sécurité des biens et des personnes.

Dans ce cas, Eurasanté informera sans délai les Candidats du report de l'Appel à Projets.

Article 10 – Conditions relatives à la confidentialité et au droit à l'image

Dans le cadre du présent Appel à Projets, les Candidats peuvent être amenés à divulguer des informations sensibles ou confidentielles.

10.1 Confidentialité

Eurasanté s'engage à traiter ces informations avec la plus grande précaution, et à ne pas les divulguer sans autorisation préalable du Candidat à la condition que lesdites informations aient été préalablement identifiées comme « Confidentielles » par le Candidat.

Néanmoins, dans le cadre de la communication associée à l'AAP qui ne pourra intervenir qu'à la clôture des phases de sélection, Eurasanté est autorisé :

- à communiquer à la presse et à publier sur leur site, la dénomination sociale et le nom des Candidats ;
- à rendre publiques les caractéristiques essentielles et non confidentielles des projets présentés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

10.2 Propriété intellectuelle

Les travaux réalisés par les Candidats dans le cadre d'un projet demeurent la propriété du Candidat.

L'Organisateur et ses partenaires intervenant pour la mise en place de l'accompagnement individuel restent propriétaires quant à eux des connaissances antérieures fournies dans le cadre de l'appel à projets. Ces connaissances antérieures seront listées par chacun d'entre eux.

10.3 Droit à l'image

Chaque Candidat, pris en la personne de son représentant légal, autorise, à titre gratuit, Eurasanté, directement ou indirectement, à enregistrer et à exploiter son image sur tout support (photos, films, audio,) ainsi que ses présentations et soutenances du dossier, dans les limites du présent règlement.

A cet effet les Candidats autorisent Eurasanté, pendant 24 mois à compter du dépôt du dossier, à représenter, à reproduire, à diffuser, à exploiter, l'image du Candidat (telle que précisée ci-dessus), en tout ou partie, directement ou indirectement, par son intermédiaire ou tout tiers autorisé par Eurasanté, dans le monde entier, par voie de presse, écrite, radio, télévisuelle, informatique, sur tous supports et tous formats, et plus généralement par tous modes et procédés techniques connus ou à venir, et quelques soient les secteurs de diffusion, notamment dans le cadre des communications associées à l'organisation, de l'information et la promotion de l'AAP.

Les Lauréats s'engagent d'ores et déjà à participer à la remise du prix et cèdent leurs droits à l'image associés dans les conditions du présent article.

Eurasanté est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'AAP, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Article 11- Loi applicable et juridiction

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent Règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par Eurasanté en premier et dernier ressort. Tout litige né à l'occasion du présent AAP et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Lille.